

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Bourse de Montréal Inc.**

Vu la décision no 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision no 2012-PDG-0075 »), reconnaissant Groupe TMX Ltée (le « Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la demande de la Bourse déposée auprès de l'Autorité le 17 novembre 2022 (la « demande ») visant notamment à modifier et à actualiser certaines conditions prévues aux parties I, II et III de la décision n° 2012-PDG-0075, ainsi qu'à proposer une charte du comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la Bourse et des changements à la charte du comité des règles et politiques de la Bourse;

Vu la publication par l'Autorité à son Bulletin [(2022) vol. 19, no 45, B.A.M.F., section 7.3.1], le 17 novembre 2022, d'un avis de la demande invitant les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID et de l'article 66 de la LESF;

Vu la fin de la période de commentaires, le 19 décembre 2022, à la suite de laquelle l'Autorité n'a reçu aucun commentaire;

Vu la décision no 2023-PDG-0012 prononcée par l'Autorité le 4 avril 2023 (la « décision n° 2023-PDG-0012 ») dans le but d'intégrer les modifications proposées à la demande;

Vu les modifications additionnelles que la Bourse souhaite apporter aux chartes de son comité de surveillance en matière d'autoréglementation et de son comité des règles et politiques par rapport aux versions qui étaient annexées à la demande afin d'harmoniser leur texte avec celui de la décision n° 2023-PDG-0012 (les « modifications aux chartes »);

Vu la condition prévue au paragraphe g) de l'article II de la partie II de l'annexe A de la décision n° 2023-PDG-0012, qui prévoit que la Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de son conseil d'administration et aux chartes des comités de son conseil d'administration;

Vu la déclaration de la Bourse selon laquelle les modifications aux chartes ont dûment été approuvées par son conseil d'administration le 2 mai 2023;

Vu les articles 74 de la LESF et 24 de la LID;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver les modifications aux chartes, car elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications aux chartes.

Fait le 2 mai 2023.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2023-SMV-0002